

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 trs Avion 3.300 frs 1.700 trs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 trs Avion 3.750 frs 2.300 trs Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs numéro { Par porteur ou par poste : { Togo, France et autres Pays { d'expression française 90 frs { Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1972

- 7 sept. — Ordonnance n° 17 réglementant l'organisation de la protection des végétaux au Togo 1
- 13 sept. — Ordonnance n° 18 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics 3
- 15 sept. — Ordonnance n° 19 modifiant les articles 169, 170 et 172 du code pénal 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 17 du 7-9-72 réglementant l'organisation de la protection des végétaux au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 52.1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo par arrêté n° 872.52 du 1^{er} décembre 1952 ;

Vu le décret n° 55.1219 du 13 septembre 1955 portant conditions d'application de la loi n° 52.1256 promulguée au Togo par arrêté n° 782.55 du 27 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 69.174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale ;

Vu les recommandations du conseil phytosanitaire Inter-Africain ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — La présente ordonnance et tous les textes qui seront pris pour son application ont pour objet l'organisation de la protection des végétaux, en vue :

- a) — de défendre les cultures contre les insectes et les animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes cultivées ;
- b) — d'éviter l'introduction sur le territoire national des ennemis des plantes ;
- c) — de mettre en place des mesures prophylactiques pour empêcher l'apparition et le développement à l'intérieur du pays des maladies et des parasites des cultures ;
- d) — de procéder à l'éradication des foyers décelés ;
- e) — de réglementer l'importation, le commerce et l'utilisation des pesticides afin d'éviter aux hommes et aux animaux des accidents toxicologiques.

Art. 2 — Il est formellement interdit d'importer, d'exporter et de faire circuler, à n'importe quel stade, des parasites réputés dangereux et des agents pathogènes pour les cultures ou pour les produits végétaux.

Toutefois des dérégations pourront être apportées à cette interdiction en ce qui concerne les échantillons destinés exclusivement à des travaux scientifiques, mais seul le chef de la division de la protection des végétaux sera autorisé à accorder ces dérogations, après s'être assuré que toutes les précautions indispensables auront été prises.

Art. 3 — Toute personne physique ou morale exerçant habituellement le trafic des végétaux ou parties de végétaux est tenue d'en faire la déclaration à la division de la protection des végétaux, laquelle lui délivrera une attestation indiquant qu'elle est bien inscrite au contrôle du service.

Des règlements fixeront ultérieurement les modalités relatives au trafic des végétaux, afin que soit assuré efficacement le contrôle phytosanitaire.

Art. 4 — L'introduction sur le territoire national :

- a) — de plantes ou parties de plantes vivantes, telles que semences, tubercules, bulbes, rhizomes, rejets, drageons, marcottes, boutures, bois de greffe, fleurs, fruits ;
- b) — de plantes desséchées et en particulier de paille, de foin ou de fourrage même à l'état de poudre ;
- c) — de toutes matières susceptibles de contenir des organismes dangereux pour les cultures et les produits végétaux, telles que terre, terreau, compost, fumier, etc...

est soumise aux conditions suivantes :

Avant toute introduction portant sur les matières visées ci-dessus, l'importateur doit demander à la division de la protection des végétaux un permis d'importation.

Ce service a la possibilité, avant d'accorder le permis, de demander tous les renseignements qu'il jugera utiles.

Le permis d'importation sera accordé ou refusé, en vertu des dispositions de la présente ordonnance et des obligations internationales pour lesquelles le Togo s'est engagé.

Art. 5 — Les produits énumérés ci-dessus pour lesquels l'autorisation d'importation sera accordée, devront néanmoins être accompagnés de certificats phytosanitaires, conformes au modèle fixé par les conventions internationales, délivrés par les autorités compétentes des pays d'origine et attestant que ces produits sont indemnes de maladies ou de parasites dangereux pour les cultures et les végétaux.

A leur arrivée au Togo, ils seront soumis au contrôle d'un agent phytosanitaire.

Art. 6 — De la même façon, les produits et matières énumérés ci-dessus, seront soumis, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation, au contrôle d'un agent de la protection des végétaux qui délivrera, s'il y a lieu, des certificats attestant leur origine et leur bon état sanitaire.

Art. 7 — A l'exportation, comme à l'importation, la division de la protection des végétaux est seule qualifiée pour délivrer les certificats phytosanitaires, décider de l'admission, du refoulement, de la mise en observation temporaire, de la désinfection, de la désinsectisation ou de la destruction immédiate des produits et matières énumérés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 8 — Les frais d'inspection, de traitement et d'établissement de certificats phytosanitaires sont à la charge des bénéficiaires ou des requérants.

Il en est de même pour les frais et redevances résultant du refoulement, de la mise en observation temporaire, de la désinfection, de la désinsectisation ou de la destruction des produits non conformes aux règlements phytosanitaires.

Des textes ultérieurs détermineront le barème des honoraires, des frais et redevances relatifs aux opérations phytosanitaires.

Art. 9 — Toute personne doit, dès qu'elle constate l'apparition d'un parasite ou d'une maladie sur ces cultures, en faire immédiatement la déclaration aux autorités de la circonscription administrative dont dépend le lieu d'exploitation. Dans les délais les plus brefs, ces renseignements seront transmis aux services compétents de la protection des végétaux.

Cette déclaration doit comporter :

- le nom vernaculaire du parasite ou de la maladie, ou à défaut une description aussi complète que possible ;
- l'indication précise du lieu où cela a été constaté, ainsi que la date de la découverte ;
- le nom et l'adresse du déclarant.

Art. 10 — Si un exploitant agricole refuse d'effectuer dans les délais prescrits les mesures décidées par la division de la protection des végétaux, cette dernière notifiera ces mesures au délinquant par lettre recommandée et par affichage, par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative. Les travaux de défense phytosanitaire sont alors effectués par la division de la protection des végétaux ou, sur sa demande, par un groupement local de défense des cultures, quitte à poursuivre, par toutes voies de droit, le délinquant en vue du recouvrement des frais, indépendamment des sanctions qu'il peut encourir.

Art. 11 — Exceptionnellement, en cas d'infection parasitaire massive susceptible d'anéantir le patrimoine agricole, sylvoicole ou pastorale d'une région, le Président de la République peut ordonner une campagne spéciale de lutte antiparasitaire impliquant nécessairement :

- a) — la mobilisation des populations de la région parasitée et des régions voisines ;
- b) — l'intervention urgente de tous les moyens dont peut disposer l'Etat ;
- c) — la mise à la disposition des équipes de lutte, de moyens de transport, de carburant, de matériel, de pesticides et éventuellement de vivres ;
- d) — des unités médicales pour accompagner les équipes de lutte.

Art. 12 — L'importation, la vente et l'usage des pesticides seront soumis à une réglementation qui sera fixée par des textes spéciaux.

Art. 13 — Les agents chargés de l'inspection phytosanitaire, au cours de leurs missions, ont libre accès en tous lieux (terrains et locaux) où sont cultivés, entreposés ou vendus des végétaux, parties de végétaux et pesticides.

Ils seront assermentés et habilités à dresser des procès-verbaux en cas de délit et non respect des règlements phytosanitaires.

Art. 14 — La non-observation de ces règlements, constatée par procès-verbal entraînera pour le délinquant une amende variant entre 3.000 et 25.000 francs.

Art. 15 — Seront passibles d'une amende variant entre 10 et 50.000 et d'une peine de prison allant de 15 à 60 jours, ceux qui auront :

a) — refusé de laisser les agents de la protection des végétaux accéder aux terrains de culture et aux lieux où sont entreposés et vendus des végétaux, des parties de végétaux et des pesticides, pour effectuer des contrôles ;

b) — refusé ou fait preuve de mauvaise volonté d'exécuter tous travaux prescrits dans le cadre des mesures phytosanitaires ;

c) — introduit ou exporté frauduleusement du matériel végétal, des produits végétaux et des pesticides.

Art. 16 — Sont abrogés la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo par arrêté n° 872-52 du 1^{er} décembre 1952 et le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant conditions d'application de la loi sus-visée, promulguée au Togo par arrêté n° 782-55 du 27 septembre 1955.

Art. 17 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1972

Général E. Byadéma

ORDONNANCE N° 18 du 13-9-72 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'article 169 du code pénal ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est institué un tribunal spécial compétent pour connaître des poursuites engagées à l'encontre des auteurs des crimes et délits prévus et punis par l'article 169 du code pénal, ainsi qu'à l'encontre de leurs complices et recéleurs.

Art. 2 — Ce tribunal est composé de trois membres, dont :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, président,

— un fonctionnaire relevant du ministère des finances et de l'économie, assesseur,

— un officier des forces armées togolaises, assesseur.

Il siège en présence du commissaire du gouvernement représentant le ministère public, choisi parmi les inspecteurs des affaires administratives et financières.

Le président du tribunal est désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice.

Les assesseurs et le commissaire du gouvernement sont désignés par décret, sur la proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre des finances et de l'économie.

Le président du tribunal, les assesseurs et le commissaire du gouvernement sont, le cas échéant, suppléés par des personnes choisies et désignées dans les mêmes conditions et en même temps que les titulaires.

Le tribunal est assisté du greffier en chef de la cour d'appel ou de tout autre greffier désigné par arrêté du ministre de la justice.

L'exercice de toutes les fonctions ci-dessus prévues ne donne lieu à l'allocation d'aucune indemnité particulière.

Les assesseurs, titulaires et suppléants, doivent, aussitôt après leur désignation, prêter devant la cour d'appel le serment suivant :

« Je jure de bien et consciencieusement remplir mes fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations ».

Art. 3 — Toute plainte formulée contre l'une des personnes énumérées à l'article 169 du code pénal pour une infraction prévue audit article est adressée au ministre de la justice par le ministre exerçant l'autorité hiérarchique sur cette personne ou l'autorité de tutelle sur la collectivité publique ou l'organisme dont cette personne est agent ou préposé. La plainte est assortie de tous documents, procès-verbaux d'enquête et rapports administratifs d'inspection ou de contrôle, dont il résulte des indices de culpabilité.

Art. 4 — Après examen de la plainte et des documents dont elle est assortie, et après, le cas échéant, toute enquête ou supplément d'enquête préliminaire qu'il a le pouvoir d'ordonner, le ministre de la justice, s'il estime qu'il existe des indices suffisamment graves et concordants de culpabilité, saisit le tribunal spécial par un arrêté qui précise l'identité du prévenu et la qualification des faits relevés à sa charge et prononce son renvoi devant le tribunal pour y être jugé, conformément à la loi. Par le même arrêté, il peut ordonner l'arrestation et la détention préventive du prévenu et, à cet effet, il décerne mandat de dépôt ou mandat d'arrêt selon le cas.

Art. 5 — L'arrêté ci-dessus prévu du ministre de la justice est adressé au commissaire du gouvernement près le tribunal spécial, qui le fait notifier au prévenu par acte extra-judiciaire et, par même acte, fait citer, à sa requête, le prévenu à comparaître devant ce tribunal. Le délai de citation est de huit jours francs.

La date d'audience est fixée par ordonnance du président du tribunal, à la requête du commissaire du gouvernement.

Art. 6 — La procédure à suivre, dans tous les cas, devant le tribunal spécial est celle prévue devant les tribunaux statuant en matière correctionnelle par les articles 179 et suivants du code d'instruction criminelle. En outre, le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité.

La constitution de partie civile est recevable devant le tribunal spécial.

Le tribunal spécial est compétent pour statuer, à tout moment, sur les réquisitions du commissaire du gouvernement tendant à la mise en détention du prévenu et sur la demande de mise en liberté provisoire ou définitive présentée par celui-ci. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises à ce sujet.

Art. 7 — Si, lors de la première comparution, le prévenu sollicite un délai pour préparer sa défense et notamment pour renverser la présomption qui pèse sur lui en vertu de l'article 170 du code pénal en offrant d'administrer la preuve contraire, le tribunal fait droit à sa demande en renvoyant le débat à une date qui ne pourra être postérieure à un mois. Un seul autre renvoi pourra être par la suite accordé, sous la même condition de délai.

Le tribunal peut désigner un de ses membres pour recevoir, sur procès-verbaux, avec l'assistance du greffier et pendant le délai accordé au prévenu, les explications de celui-ci et les

cf. 163 dénon. cf. 202 (nouveau et de 1968)
art. 4 mod. par Ord. 80.9 bis (instruction)

dépositions des témoins ou experts désignés par le prévenu ou par le commissaire du gouvernement. Le juge commis peut en outre accepter ou ordonner la production et le versement au dossier de tous documents utiles au jugement, à la demande du prévenu ou du commissaire du gouvernement, ou même d'office. Les dispositions des articles 3, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897, modifiées par la loi du 22 mars 1921, ne sont pas impérativement applicables.

Art. 8 — S'il résulte des éléments d'information recueillis en cours d'instance que des personnes autres que celles déjà inculpées ont commis des infractions prévues à l'article 1^{er}, le commissaire du gouvernement, d'office ou à la demande du tribunal, informe le ministre de la justice qui a seul le pouvoir d'engager de nouvelles poursuites et procède, le cas échéant, comme il est dit à l'article 4.

En cas de connexité entre les faits délictueux respectivement imputés aux anciens et aux nouveaux prévenus, le tribunal prononce la jonction des procédures et statue par même jugement à l'égard de toutes les personnes en cause.

Art. 9 — Les jugements du tribunal spécial ne sont pas susceptibles d'appel.

Le pourvoi en cassation est ouvert contre ces jugements, y compris ceux prononçant la relaxe ou l'acquiescement, dans les conditions du droit commun. En cas de cassation, et s'il y a lieu à renvoi, les dispositions de l'article 35 de la loi du 14 mars 1962 relative à la procédure suivie devant la cour suprême sont applicables, à l'exclusion de celles de l'article 36.

Art. 10 — Les avocats-défenseurs exercent leur ministère devant le tribunal spécial de la même manière que devant les tribunaux correctionnels. Ils peuvent notamment assister les prévenus devant le juge commis en application de l'article 7, alinéa 2.

Art. 11 — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux faits commis antérieurement à sa publication, sauf si la juridiction de jugement est déjà saisie.

Les juridictions d'instruction prononceront leur dessaisissement sur réquisitions du ministère public et ordonneront la transmission du dossier de la procédure au ministre de la justice. Les mandats de dépôt ou d'arrêt délivrés par les juridictions dessaisies continueront à produire leurs effets, jusqu'à ce que le ministre de la justice ait fait application des dispositions de l'article 4.

Art. 12 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 septembre 1972
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 19 du 15-9-72 modifiant les articles 169, 170 et 172 du code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu les articles 169, 170 et 172 du code pénal, modifiés par la loi n° 61.28 du 16 août 1961 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 169, 170 et 172 du code pénal sont à nouveau modifiés comme suit :

« Art. 169 — Tout agent ou préposé de l'Etat, d'une collectivité territoriale secondaire, d'un établissement public, d'une société dans laquelle l'Etat ou une autre collectivité publique a pris une participation, et plus généralement tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public, qui aura soustrait frauduleusement, supprimé, détourné ou dissipé des deniers publics ou des effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses soustraites, supprimées, détournées ou dissipées sont d'une valeur supérieure à 300.000 francs.

« Si la valeur des choses soustraites, supprimées, détournées ou dissipées n'excède pas 300.000 francs, la peine sera un emprisonnement de trois ans au moins et de dix ans au plus. En outre, le coupable pourra être déchu des droits mentionnés à l'article 42 pendant dix ans au plus.

« Dans tous les cas, il sera prononcé une amende qui ne pourra être inférieure au quart ni supérieure à la moitié du montant des restitutions et indemnités, et le coupable sera interdit à jamais d'exercer une fonction publique.

« La peine applicable sera déterminée en tenant compte du montant total des sommes soustraites, supprimées, détournées ou dissipées et faisant l'objet d'une même poursuite.

« Art. 170 — Toute personne désignée à l'article 169 est présumée avoir soustrait frauduleusement, supprimé, détourné ou dissipé les deniers, effets, titres, pièces ou actes qui étaient entre ses mains en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, si elle est dans l'impossibilité de les représenter ou de justifier qu'elle en a fait un emploi ou un usage conforme à leur destination. Toutefois, elle peut écarter cette présomption, en administrant la preuve que l'impossibilité dans laquelle elle se trouve, soit de représenter lesdits deniers, effets, titres, pièces ou actes, soit de justifier qu'elle en a fait un emploi ou un usage conforme à leur destination, n'a pas une origine frauduleuse ou, si cette origine est frauduleuse, qu'elle ne lui est pas imputable.

« Art. 172 — Les auteurs des infractions prévues et punies par l'article 169, ainsi que leurs complices et recéleurs, ne peuvent en aucun cas bénéficier des dispositions de l'article 463 du présent code ni de celles de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à exécution de la peine.

« L'acte administratif constatant la somme due au trésor public par ces mêmes personnes n'est pas préjudiciable à l'exercice de l'action publique, ni au jugement du chef des infractions commises ».

Art. 2 — Les dispositions de l'article 170 nouveau du code pénal sont applicables aux faits commis antérieurement à la publication de la présente ordonnance, sauf si la juridiction de jugement en est déjà saisie.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 septembre 1972
Général E. Eyadéma

IMPRIMERIE EDITOGO — LOMÉ

Dépôt légal n° 22

202. 99. (CP/1980)